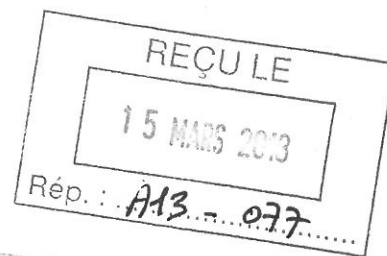


V. RR 18/03/13
L>VP: mise en ligne
à voir avec
EG ou GB



PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'incinérateur d'ordures
ménagères de la commune de CHANAY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 49 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant la commune de CHANAY à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères sur le territoire de sa commune,
- VU les courriers adressés au maire de Chanay le 20 septembre 2011 et le 27 octobre 2011 ;
- VU le courrier de M. le maire de Chanay du 28 septembre 2011,
- VU la convocation de Monsieur le maire de CHANAY au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 février 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'usine d'incinération d'ordures ménagères n'est plus exploitée depuis mai 2001 ;

CONSIDERANT l'absence de dossier de cessation d'activité contrairement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des éléments ou informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que les mâchefers et les cendres ont été enfouis dans l'ancienne décharge communale autorisée sur le territoire de la commune de Chanay ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et d'encadrer l'obligation de remise en état du site, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement susvisé, en vue d'assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site où sont contenus les mâchefers, en application des dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

La Commune de Chanay, ci-après dénommée l'exploitant, devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : cessation d'activité

L'exploitant déclarera la cessation d'activité en déposant un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement pour le site de l'incinérateur et pour le site d'enfouissement des mâchefers en indiquant d'une part la localisation de ces mâchefers et leur caractérisation par des analyses si cela est possible ; d'autre part, l'usage futur des deux sites, le tout dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : servitudes d'utilité publique

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sur le site où sont enfouis les mâchefers.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Chanay pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le maire de Chanay,

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI